



## Arrêt

**n° 296 494 du 31 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA**  
**Boulevard Saint-Michel 11**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité algérienne, a introduit le 12 octobre 2014 une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois (visa C d'une durée de huit jours) pour la Belgique, qui lui a été accordée le 15 octobre 2014. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 2014.

Le 29 septembre 2015, le requérant a été interpellé par la zone de police de Bruxelles suite à des faits de coups et blessures (rébellion lors d'un contrôle dans les transports en commun). Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. La détention du requérant a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 20 mai 2016.

Le 20 mars 2018, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à 20 mois d'emprisonnement, une amende de 100 EUR et une peine subsidiaire d'un mois,

pour « coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie », ainsi qu'à 3 mois d'emprisonnement pour séjour illégal.

Le 16 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 13 février 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique « le 19 novembre 2014 » dans le cadre d'un séminaire sportif et fournit son passeport périmé. Et, selon les informations à notre disposition, un visa type C (8 jours) lui a été délivré à la suite d'une invitation à un stage à [...] du 10 au 15 novembre 2014 [...]. Notons ensuite que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée, n'a pas déclaré son arrivée en Belgique auprès de l'administration communale de son lieu de résidence et a indûment prolongé son séjour sur le territoire belge au-delà du délai couvert par le visa alors qu'il lui appartenait de mettre spontanément fin à sa présence en Belgique à l'expiration de celui-ci. Depuis lors, l'intéressé est séjour illégal sur le territoire. Ensuite, selon un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 29.09.2015, l'intéressé a été intercepté pour « coups et blessures volontaire (rébellion avec agents de la STIB ) » et séjour illégal. Une annexe 13septies ainsi qu'une annexe 13sexies (interdiction d'entrée de 3 ans) lui ont été notifiées le 30.09.2015 et l'intéressé a été conduit en centre fermé. Sa détention en vue d'éloignement du territoire a été prolongée à maintes reprises jusqu'au 20.05.2016, date de sa libération. Ce même jour, il lui a été demandé d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié 30.09.2015. Notons encore que selon des informations à notre disposition, l'intéressé a été condamné le 20.03.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux peines d'emprisonnement, à savoir à un emprisonnement de 20 mois pour « coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie », à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) et emprisonnement subsidiaire de 1 mois ainsi qu'à 3 mois de prison pour séjour illégal (« accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume »). Notons enfin que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès des autorités diplomatiques belges les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le 16.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, objet de la présente décision de rejet

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour ininterrompu en Belgique « depuis 7 ans » ainsi que son ancrage local durable, à savoir le fait d'avoir « de fortes attaches amicales et sociales en Belgique » et le fait d'avoir suivi un cours de français. Pour appuyer ses déclarations à ce propos, l'intéressé produit une fiche d'inscription à un cours de français ainsi que la preuve de paiement, une attestation de l'A.S.B.L. « [...] » en date du 15.01.2019 (encadrement des ateliers « depuis environ 2 ans ») ainsi que des témoignages d'intégration émanant de connaissances en séjour légal et de nationalité belge attestant de sa présence sur le territoire depuis plusieurs années (2014, 2015, 2016, 2017 et 2019) et de sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 19.11.2014 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa type C et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004). Rappelons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas

d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n° 22 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le 19.11.2014 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique au-delà de la date d'expiration du visa court séjour délivré par la Belgique dans le cadre d'un stage sportif et malgré l'ordre de quitter le territoire notifié le 25.08.2020 ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020). Rappelons aussi que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, ayant été condamné à deux peines d'emprisonnement (9 et 3 mois) ainsi qu'à une amende de 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR) par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 20.03.2018. Concernant encore ces atteintes à l'ordre public, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discretionnaire) et que dès lors, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Par conséquent, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts sociaux. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132 063 du 24.06.2004). D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir C.E. n° 86.240 du 24 mars 2000 ; C.E. n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. » (C.C.E. arrêt 16.831 du 30.09. 2008).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014.). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne

prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 7 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 20 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Par ailleurs, l'intéressé indique vouloir intégrer le marché du travail « en qualité d'instituteur du Kung Fu et coiffeur professionnel », étant détenteur de plusieurs certifications en Kung Fu et d'un diplôme de coiffeur. Il verse au dossier une promesse d'embauche de la S.R.L. « [...] » en date du 22.07.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Ces éléments ne peuvent dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque également, comme motif de régularisation, la pratique et l'enseignement d'un sport de haut niveau. Il explique faire partie « d'un club de Kung Fu » depuis son arrivée sur le territoire, avoir « remporté plusieurs prix notamment en Belgique, France et Pays-Bas pour le compte de ce club et par ricochet du peuple belge » (champion de Belgique de Kung Fu à trois reprises et de Kickboxing à une reprise). Pour étayer ses dires à ce sujet, il produit plusieurs preuves de participation aux compétitions et prix remportés [...], le témoignage d'un animateur sportif d'ateliers d'arts martiaux datant du 14.01.2019 (entraînement 4x/semaine et encadrement des jeunes de moins de 14 ans), un passeport sportif délivré par « [...] » et une photographie. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Rappelons que l'intéressé est resté illégalement sur le territoire après l'expiration du visa type C, qu'il n'a pas exécuté la décision d'éloignement lui notifiée le 30.09.2015 et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressé a poursuivi ses activités sportives, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, le respect de sa vie privée. Rappelons à nouveau que l'intéressé réside illégalement en Belgique depuis plusieurs années et a troublé l'ordre public. Ensuite, rappelons que selon l'article 8 de la Convention européenne des droits qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance que cette disposition n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante » (C.C.E. arrêt n° 214.558 du 20.12.2018).

Rappelons que la présente décision est prise dans le cadre de la loi du 15.12.1980 qui « est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. arrêt n° du 16.02.2007). Rappelons aussi, comme déjà mentionné supra, que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Or, tel est le cas en l'espèce, l'intéressé ayant notamment été condamné à deux peines d'emprisonnement le 20.03.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Compte tenu de ce qui précède, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E.,

arrêt n° 132 063 du 24.06.2004) et qu'il est aujourd'hui responsables de la situation qu'il invoque.

Concernant l'invocation des arrêts « NIEMIETZ c/Allemagne du 16 décembre 1992 » et « HALFORD c/Royaume-Uni du 27 juin 1997 » en raison de sa vie privée, notons que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi ces affaires jugées sont comparables à sa situation personnelle alors que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il lui revient d'étayer ses allégations (C.E, arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir entamé le 23.05.2021 une grève de la faim au « Béguinage » qui a pris fin le 21.07.2021 et a eu « des conséquences graves, tant sur la santé physique que sur la situation psychologique ». Il ajoute que « cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'obtention d'une demande de séjour au poste diplomatique compétent ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit le témoignage et la carte d'identité du prêtre [...] ainsi que des attestations de passage en date du 04.07.2021 et du 01.08.2021 aux Services des Urgences de la Clinique Saint-Jean. Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons à nouveau que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim.

La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

S'agissant des conséquences de cette grève de la faim sur la santé de l'intéressé, notons que celles-ci ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient de relever que l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Rappelons ensuite que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

En outre, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour et évoquées par le cabinet du Secrétaire d'Etat [...], ainsi que les propos tenus le 22.07.2021 par [...], Conseiller à l'Office des étrangers. Ce dernier a précisé ainsi publiquement que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Toutefois, il convient de noter que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à

lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, plusieurs éléments étant pris en considération et étant interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

In fine, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021. Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée. »

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de l'article « 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], [lu] en conformité avec [les] articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérant », « du principe prohibant l'arbitraire administratif », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « de la violation des principes généraux de bonne administration, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union Européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans un premier grief, la partie requérante précise que la partie défenderesse considère être dans l'ignorance de la date exacte de l'arrivée du requérant en Belgique alors qu'il « a obtenu un visa C pour répondre à une invitation pour un stage sportif au sein de l'école de Kung Fu [...]. Il a en outre, un passeport sportif lui délivré en 2014 par la fédération internationale du Hung Gar Kung Fu en Belgique et des prix, certificats et diplômes qui prouvent sa présence en Belgique et son long séjour depuis 2014. La partie adverse a indiqué un contrôle dans les transports de la partie requérante en 2015 qui est aussi une preuve de son séjour de longue durée ».

Concernant la condamnation du requérant auprès du Tribunal correctionnel de Bruxelles, la partie requérante souligne « qu'après renseignement auprès du tribunal correctionnel de Bruxelles, aucune condamnation au nom du requérant n'a été trouvée. Attendu qu'en relevant un tel élément, la partie adverse fait une motivation par référence laquelle doit répondre à certaines conditions, quod non en l'espèce ; Qu'en effet, il fait allusion à un jugement du 20 mars 2018, sans aucune référence précise et ne joint pas de copie ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les

conditions auxquelles doit satisfaire une « motivation par référence » et ajoute « que la partie adverse se limite à mentionner la date à laquelle serait rendu le prétendu jugement et les faits pour lesquels le requérant serait condamné dans le mépris total des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle considère que la motivation de la partie défenderesse par référence au jugement du 20 mars 2018 ne respecte pas les conditions de la motivation par référence, « qu'une telle motivation ne peut être admise car prise en violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Que par conséquent, le caractère compromettant l'ordre public ne ressort pas de la réalité des faits reprochés à la partie requérante » et « que par ce seul fait, l'affirmation de la partie adverse suivant laquelle les éléments fournis par le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite les arrêts du Conseil de céans n°75 209 du 16 février 2012 et n° 216 253 du 31 janvier 2019. Elle estime que « la [première] décision [attaquée] n'est donc pas adéquatement motivée en droit ».

Dans un second grief, s'agissant des éléments d'intégration et de la vie privée invoqués par la partie requérante, celle-ci énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle précise que « la partie adverse se contente [...] de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que 'les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation', soutenant que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». La partie requérante estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ».

Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020 et précise qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016 (Conseil d'État, 27 septembre 2016, n° 235 858). Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate (CCE, 26 mai 2020, n° 235 003 ; CCE, 14 janvier 2021, n° 247 448) que l'OE adopte une position de principe (qu'il tire de cet arrêt du CCE du 31 juillet 2012, n° 85.418) sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ».

La partie requérante précise également qu'« en 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas 'en soi' comme motif (Conseil d'État, 26 juin 2014, n° 227 899). L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire (CCE, 26 mai 2020, n° 236.003). Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier 'en soi' le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute 'possibilité' d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 8 de la CEDH », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « des principes généraux de bonne administration ».

Dans un premier grief, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu'« en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle précise que la partie défenderesse « ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite

de rejeter ces éléments au motif que 'cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé' sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure [sic] à une quelconque mise en balance des intérêts ». La partie requérante estime que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant l'examen du respect du prescrit de l'article 8 de la CEDH et estime qu'« il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle que le requérant « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23 mai jusqu'au 21 juillet 2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ». Elle rappelle le déroulement de la grève et les différentes interpellations du monde politique concernant l'état physique et psychique des grévistes, faites par l'ONG Médecins du Monde, par le monde académique et l'IFDH. Elle rappelle également la « lettre ouverte » du « Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que [du] Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ». La partie requérante précise que « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH]. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis ».

La partie requérante considère qu'« au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « la partie [défenderesse] n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la [CEDH], ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Elle ajoute que « dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : 'Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique' ».

Dans un troisième grief, concernant « l'argument de la partie adverse selon lequel que 'l'intéressé n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente 'd'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi' constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique de la partie (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle ajoute que « si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » et que l'argument demandant à la partie requérante 'de se soumettre à l'article 9 ter' pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il s'agit du cadre précis de l'article 9 ter est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».



### 3. Discussion

3.1.1. Sur le second grief du premier moyen et les premier et deuxième griefs du second moyen réunis, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'intégralité des documents produits par la partie requérante à l'appui de celle-ci.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante critique que la partie défenderesse n'a pas examiné « avec toute la minutie requise » les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, et que le requérant entretient une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH par rapport à laquelle la partie défenderesse n'a pas effectué l'examen requis par ledit article.

Cependant, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexacts.

3.1.3. De même, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante soutient avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sa situation de vulnérabilité liée à son état de santé et estime que

« la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ».

La partie requérante critique également la partie défenderesse en ce que celle-ci ne tient compte de son état de santé qu'en lien avec sa participation à la grève de la faim. Elle expose en effet en termes de requête que

« la seule considération de la partie [défenderesse] quant à l'état de santé [du requérant] (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : 'Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé [au requérant] de se soumettre à la Loi comme tout un chacun ».

Or, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'examiner les éléments liés à la situation de vulnérabilité et à l'état de santé du requérant, invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut procéder, ni à son contrôle du caractère suffisant et adéquat de la motivation de la partie défenderesse concernant l'intégration, la vie privée et l'état de santé du requérant dans la première décision attaquée, ni à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ces affirmations ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'intégralité des annexes jointes par la partie requérante à cette demande, et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

Lesdits griefs des premier et second moyens doivent, dès lors, être tenus pour fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande et il s'impose dès lors pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2022, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-trois par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. J.-C. WERENNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffière.                                         |

|               |               |
|---------------|---------------|
| La greffière, | Le président, |
|---------------|---------------|

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE